

Conditions Générales

**Assurance  
accidents de la vie**

## MÉDIATION ET RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS

Conformément à la loi, nous avons eu grand soin de vous apporter les informations les plus complètes sur votre contrat.

Toutefois, si vous avez la moindre interrogation, que ce soit en matière de :

- modification du contrat,
- paiement des cotisations,
- règlement des sinistres,
- résiliation,

CONSULTEZ VOTRE ASSUREUR.

Il est votre premier interlocuteur. C'est avec lui que vous avez déterminé les garanties répondant à vos besoins, et élaboré ce contrat.

Si vous estimez que les difficultés persistent, adressez-vous alors à notre :

### **SERVICE DES RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION**

79/81 rue de Clichy 75441 Paris cedex 09, pour vos garanties d'assurance et votre assistance  
45 rue de la Bienfaisance 75008 Paris, pour votre protection juridique.

Pour votre protection juridique, si la réponse ne donne pas satisfaction, le médiateur, personnalité indépendante, peut être saisi.

### **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'autorité chargée du contrôle de AXA FRANCE IARD, de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE est :

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles  
54 rue de Châteaudun 75009 Paris

### **LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à notre usage, celui de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, de nos mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

ATTENTION : Les communications téléphoniques avec les services de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit au siège social de GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

# SOMMAIRE

## **LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES**

Les définitions indispensables page 2

## **LES RÈGLES DU JEU**

Vos déclarations page 5  
Vos obligations contractuelles page 5

## **LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

Les exclusions générales page 6

## **LES GARANTIES**

Vos dommages corporels page 7  
Votre protection juridique page 10  
Votre assistance page 12

## **LA VIE DU CONTRAT**

Formation, prise d'effet et durée du contrat page 19  
Territorialité page 19  
Indexation page 19  
Cotisation page 20  
Résiliation du contrat ou d'une garantie page 20  
Prescription page 21

## **LES PRESTATIONS**

Le principe indemnitaire page 22  
Vos obligations - La déclaration page 22  
Nos obligations - L'indemnisation page 24

## **LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS**

Les tableaux récapitulatifs page 27

## **LES INFORMATIONS UTILES**

Les informations utiles page 33

# LES DÉFINITIONS INDISPENSABLES

## Accident

Tout évènement soudain, imprévisible et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage corporel.

## Accident médical

Acte ou ensemble d'actes ayant sur l'assuré des conséquences dommageables pour sa santé, anormales et indépendantes de l'évolution de l'affection en cause et de l'état antérieur.

Les infections nosocomiales sont considérées comme des accidents médicaux.

## Aggravation

Détérioration de l'état séquellaire de l'assuré, réputé consolidé, en relation directe avec l'accident.

## Année d'assurance

En cours de contrat, c'est la période comprise entre deux échéances principales.

## Assuré - voir VOUS

## Bénéficiaire

En cas d'invalidité permanente : l'assuré lui-même, ou son représentant légal, s'il est mineur.

En cas de décès de l'assuré : toute personne physique justifiant avoir subi un préjudice moral et/ou économique du fait du décès de l'assuré.

**Toutefois, toute personne ayant volontairement causé les dommages à l'assuré est déchue de la qualité de bénéficiaire.**

## Consolidation

En cas de dommages corporels, stade auquel les lésions ou affections ne sont plus susceptibles d'évoluer.

## Déchéance

Perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

## Domicile

Lieu de résidence principale situé en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

## Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

## Durée du contrat

Nombre de jours qui sépare la date d'effet, de l'échéance principale. Le contrat est ensuite reconduit pour un an, d'année en année, si aucune des parties ne résilie.

## Échéance principale

Date anniversaire du contrat et d'exigibilité de la cotisation pour la nouvelle année d'assurance.

## Échéance secondaire

Date d'exigibilité d'une fraction de cotisation en cas d'échelonnement des paiements convenu au contrat.

## État alcoolique

État défini par un taux d'alcoolémie passible au minimum d'une contravention de quatrième classe (article R.234-1 du Code de la route).

## Incapacité temporaire totale

Elle correspond à la période médicalement constatée durant laquelle l'assuré ne peut se livrer, même partiellement, à ses activités professionnelles.

## Invalidité permanente

Réduction définitive de certaines fonctions physiques, sensorielles, intellectuelles d'une personne, résultant d'un accident ou d'une maladie.

## Litige

Pour la garantie de protection juridique, désaccord ou contestation d'un droit vous opposant à un tiers, y compris sur le plan amiable.

## Maladie

Altération de la santé médicalement constatée et dont la cause est intrinsèque.

## Nous

AXA FRANCE IARD, pour toutes vos garanties à l'exclusion de la garantie assistance.  
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, pour votre garantie assistance.

## Seuil d'intervention

Valeur plancher en deçà de laquelle nous n'intervenons pas.

## Sinistre

Survenance d'un événement dommageable susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une garantie d'assurance.

## Souscripteur

Toute personne physique désignée aux Conditions Particulières qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour les assurés à ses droits et obligations et s'engage envers nous notamment au paiement de la cotisation.

## Tiers

Toute personne autre que vous et les bénéficiaires.

## Vie privée

Toutes activités autres que professionnelles, publiques, électives ou syndicales.

En outre, sont réputés contractuellement relever de ce cadre :

- les activités en ateliers et laboratoires de l'établissement d'enseignement auquel l'assuré appartient, de même que la pratique des disciplines physiques et sportives pour les étudiants préparant un diplôme spécifique à ces spécialités,
- les stages non rémunérés, ou qui le sont dans la limite de 30% du SMIC.

## Vous

### Contrat individuel

Pour les garanties accidents de la vie, protection juridique et assistance, le souscripteur du contrat.

Pour la garantie accident de la circulation, le souscripteur du contrat, en qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur au moment de l'accident.

### Contrat famille

Pour les garanties accidents de la vie, protection juridique et assistance :

- le souscripteur du contrat,
- son conjoint, concubin, cosignataire du PACS, vivant avec lui,
- leurs enfants fiscalement à charge.

Pour les garanties accident de la circulation, les personnes désignées ci-avant, en qualité :

- de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur au moment de l'accident,
- d'apprenti conducteur dans le cadre de la conduite accompagnée (AAC), au moment de l'accident.

**Toutefois, les bénéficiaires de la garantie dommages corporels, en cas de décès, n'ont pas la qualité d'assuré au titre de la garantie protection juridique.**

# LES RÈGLES DU JEU

Votre contrat comprend :

- les présentes Conditions Générales qui décrivent les garanties que nous proposons, et les dispositions générales qui régissent nos rapports,
- les Conditions Particulières qui précisent vos garanties et les éléments relatifs à votre situation personnelle.

Les limites et seuils d'intervention applicables pour chacune des garanties sont indiqués aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

## VOS DÉCLARATIONS

**Il est indispensable que vos déclarations soient sincères et conformes à la réalité. Notre acceptation du risque et le calcul de votre cotisation en découlent.**

### À la souscription

**Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons que ce soit par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen.**

### En cours de contrat

**Vous êtes tenu de nous déclarer dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance, toute modification rendant caduque ou inexacte une déclaration qui nous a été faite.**

Nous pouvons alors adapter le contrat et sa cotisation, ou le résilier.

## Inexactitude ou omission - Sanctions

**Si au jour du sinistre, nous constatons des inexactitudes ou omissions dans vos déclarations :**

- l'indemnité serait proportionnée à la cotisation payée par rapport à celle exigible,
- le contrat serait nul si vous avez agi de mauvaise foi.

## VOS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

### Accident de la circulation

**Vous vous engagez à respecter les règles en vigueur relatives au port :**

- de la ceinture de sécurité, pour la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues,
- du casque, pour la conduite d'un véhicule terrestre à moteur à 2 ou 3 roues.

**En cas d'inobservation de ces obligations, les indemnités dues seraient réduites de 25%.**

# LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Votre contrat s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire qui détermine les domaines ou des situations inassurables. Pour que vous en ayez une vision précise et claire, ils sont repris ci-après.

## **Nous ne garantissons pas**

**Les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement, ainsi que les litiges qui en découlent.**

**Les dommages occasionnés par :**

- **un fait ou un événement dont vous avez connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptible de faire jouer une garantie,**
- **la guerre civile ou étrangère,**
- **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que tous ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.**

**Les dommages résultant de votre participation active à un crime, un délit intentionnel ou une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.**

# LES GARANTIES

## VOS DOMMAGES CORPORELS

### Les accidents garantis

#### Accidents de la vie

##### Nous garantissons

Les préjudices consécutifs au décès ou à l'invalidité permanente de l'assuré, résultant :

- d'accidents de la vie privée,
- d'accidents médicaux, à l'occasion d'actes chirurgicaux, de prévention, de diagnostic, d'exploration, de traitement, pratiqués par des médecins et auxiliaires médicaux visés au livre IV du Code de la Santé Publique ou par des praticiens autorisés à exercer dans le pays où a eu lieu l'acte, lorsque ces actes sont assimilables à ceux référencés dans la nomenclature générale des actes professionnels,
- d'accidents dus à des attentats ou des infractions, lorsque ces derniers constituent un délit ou un crime au sens du Code Pénal français et auxquels vous n'avez pas pris part intentionnellement,
- d'accidents dus à des catastrophes naturelles ou technologiques, occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (par exemple : inondation, raz de marée, tremblement de terre) ou un accident impliquant la mise en œuvre de la technologie moderne et imputable à des produits, des installations, la pollution, des transports collectifs (par exemple : effondrement d'un bâtiment, déraillement d'un train).

##### Modalités d'application de la garantie

Pour les accidents médicaux

Les dommages doivent avoir leur première manifestation durant la période de validité de la garantie, et trouver leur origine dans un accident postérieur au 01/01/2000.

Pour les autres accidents

Ils doivent être survenus durant la période de validité de la garantie.

##### Nous ne garantissons pas

Les invalidités permanentes d'un taux inférieur à 10% ou 30%, selon la formule souscrite, et les préjudices qui en découlent.

Les dommages résultant :

- d'expérimentations biomédicales,
- d'affections musculaires, tendineuses et discales,
- d'affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales lorsqu'elles ne résultent pas d'un accident garanti,
- d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur et ses remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leurs sont propres,
- de maladies n'ayant pas pour origine un accident garanti,
- de la pratique de tout sport à titre professionnel.

Les dommages subis à l'occasion :

- d'un accident de trajet tel que défini par le Code de la Sécurité Sociale,
- d'activités professionnelles ou de fonctions publiques, électives ou syndicales.

Les dommages, uniquement pour la formule à 10%, résultant de la pratique des sports suivants : nautisme Inshore ou Offshore, alpinisme au-dessus de 4.000 mètres d'altitude, aviation avec voltige ou acrobatie, spéléologie avec ou sans plongée, plongée sous-marine avec ou sans appareillage au-delà de 40 mètres de profondeur, sports en conditions extrêmes, tentatives de records ou exploits.

Toutefois la garantie reste acquise en cas de décès ou d'invalidité permanente d'au moins 30%.

## Accident de la circulation

### Nous garantissons

Les préjudices consécutifs au décès ou à l'invalidité permanente de l'assuré, résultant d'un accident de la circulation.

### Nous ne garantissons pas

Les invalidités permanentes d'un taux inférieur à 10% et les préjudices qui en découlent.

Les conséquences d'un accident :

- survenu après un délit de fuite ou un refus d'obtempérer de votre part,
- lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux opérations de dépistage de l'alcoolémie, de l'usage de drogues ou de stupéfiants, prévues par le Code de la route.

Les conséquences d'un accident résultant de :

- votre participation, en tant que concurrent, à des compétitions ou leurs essais,
- l'usage de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement.

Les conséquences d'un accident survenant :

- avec un véhicule 4 roues ou plus, d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes,
- avec un véhicule ou appareil agricole, de travaux publics, forestier, spécial ou de service hivernal, tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route,
- avec un véhicule 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 49,9 cm<sup>3</sup>,
- alors que vous vous trouvez sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si vous prouvez que l'accident est sans relation avec cet état,
- alors que vous n'avez pas le permis de conduire adéquat et valide, n'en respectez pas les mentions restrictives d'utilisation, sauf si vous êtes victime d'un accident garanti au cours de la phase de conduite accompagnée de l'apprentissage anticipé de la conduite,
- lors d'un transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- lorsque vous êtes conducteur d'un taxi, d'une ambulance, d'un véhicule sanitaire léger, d'un véhicule médical, d'un véhicule funéraire, d'un véhicule effectuant du transport public à titre onéreux de marchandises ou de personnes, d'un véhicule d'intervention (pompier, police) ou d'un véhicule auto-école.

## Exclusions communes

### Nous ne garantissons pas

Les conséquences d'un accident survenant lorsque vous êtes sous l'autorité militaire.

Les conséquences de votre suicide ou tentative de suicide.

## Les préjudices assurés

### Décès

Lorsque l'assuré décède des suites d'un accident garanti, dans un délai d'1 an à compter dudit accident, nous indemnisons les bénéficiaires des préjudices qu'ils ont subis.

Le préjudice économique, c'est-à-dire les frais d'obsèques engagés et la perte des revenus professionnels de la victime décédée.

Le préjudice moral, c'est-à-dire la souffrance affective ressentie à la suite du décès de l'assuré.

## **Invalidité permanente**

En cas d'invalidité permanente directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal suivant la formule souscrite, à 10% ou 30%, nous indemnisons le bénéficiaire des préjudices qu'il a subis.

L'invalidité permanente en elle-même, y compris ses conséquences sur la vie professionnelle de l'assuré et, le cas échéant, l'assistance par une tierce personne, les frais d'aménagement du domicile et du véhicule de l'assuré, rendus nécessaires par l'accident.

Les souffrances endurées (ou pretium doloris). Il s'agit des douleurs physiques endurées par l'assuré du fait de ses blessures.

Le préjudice esthétique résidant dans les disgrâces physiques qui subsistent après la consolidation.

Le préjudice d'agrément, c'est-à-dire la perte des agréments d'une vie normale, comme la perte des joies usuelles de la vie courante (renoncement forcé à la pratique d'un sport ou d'un art, perte de l'odorat ou du goût, etc).

## **Dépenses de santé**

En cas d'invalidité permanente directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal suivant la formule choisie, à 10% ou 30%, nous prenons en charge les dépenses de santé exposées sur prescription médicale et prises en charge par le régime obligatoire ou tout autre organisme de prévoyance.

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris les frais de rééducation et de prothèse.

## **Incapacité temporaire totale**

En cas d'invalidité permanente directement imputable à un accident garanti et dont le taux est au moins égal suivant la formule choisie, à 10% ou 30%, nous prenons en charge la perte pour l'assuré, de ses revenus du travail, du fait de son incapacité temporaire totale.

## VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

Pour un service protecteur de vos intérêts, cette garantie est gérée par un partenaire spécialisé :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.550.000 €

Siège Social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

Téléphone : NUMÉRO AZUR 0 810 00 33 34 – Télécopie : 01 56 88 64 65

RCS PARIS : B 321 776 775

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance accidents de la vie (**hors accident de la circulation**).

## Objet de la garantie

Nous vous apportons nos conseils et notre assistance en cas de litige, conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel que vous avez subi, que ce dommage soit ou non garanti au titre du contrat.

Le litige doit être né et résulter de faits intervenus durant la période de validité du contrat.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes fondé juridiquement à résister à la demande d'un tiers.

Selon vos besoins, vous bénéficiez du service d'informations juridiques par téléphone et par internet et/ou du service de protection juridique.

### Service d'informations juridiques par téléphone et par Internet

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige concernant les conséquences d'un accident corporel, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone ou par mail, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté du lundi au vendredi de 9h à 21h et le samedi, de 9h à 12h ;

- au numéro de téléphone suivant : 0 810 00 33 34

- via le site : <http://www.groupama-pj.fr> (site sécurisé).

### Service de protection juridique

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de litige conformément au chapitre les prestations.

Nos interventions peuvent prendre différentes formes :

Sur un plan amiable

La consultation juridique : au vu des éléments communiqués, nous vous exposons les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

L'assistance amiable : après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsqu'un intervenant extérieur, par exemple un expert, peut en faciliter l'aboutissement, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable figurant au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique de la page 28 des présentes Conditions Générales.

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires des procédures correspondantes dans les conditions figurant ci-après ainsi qu'au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique de la page 28 des présentes Conditions Générales.

### Quelques exemples de nos interventions

- En raison des séquelles liées à l'accident que vous avez subi, vous êtes licencié abusivement par votre employeur qui ne prend pas en compte les possibilités de reclassement dont il dispose.
- Votre assureur "décès - invalidité" refuse de prendre en charge le montant des échéances de votre prêt habitation.

- Le réaménagement de votre véhicule ou de votre habitation que nécessite votre handicap est défectueux.
- Vous contestez la fixation d'une rente invalidité par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance.
- L'aide à domicile que vous employez ne convient absolument pas.

## Montants de notre garantie

Les montants garantis ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement du litige. Ils figurent au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique de la page 28 des présentes Conditions Générales.

## Seuil d'intervention

Nous ne retenons aucun seuil d'intervention en matière de consultation juridique et lorsque vous êtes cité à comparaître devant les tribunaux. Pour les autres prestations, nous intervenons uniquement lorsque sont atteints les seuils d'intervention indiqués au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique de la page 28 des présentes Conditions Générales.

## Budgets par litige

Les différents budgets sont cumulables dans la limite du plafond par litige et par année d'assurance.

### Budget amiable

Il s'entend pour l'ensemble des diligences effectuées par tous les intervenants.

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire intervenir des intervenants extérieurs notamment des experts. Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

### Budget judiciaire

- Honoraires d'avocat. Honoraires, y compris d'étude de dossier, pour l'obtention d'une ordonnance, un jugement ou un arrêt.
- Frais d'avocat.
- Expertise judiciaire. Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande avec notre accord préalable.
- Frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice. Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

## Nous ne garantissons pas

Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat se déplace en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.

Les frais et honoraires d'avocat postulant.

Les condamnations, dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.

Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine, ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.

Les honoraires de résultat.

## N'entrent pas dans le champ d'application de la garantie

### Tout litige :

- vous opposant à nous,
- avec le responsable de vos dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, aux fins d'en obtenir réparation,
- relatif aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (Livre I, III : Titres I, II et V du Code Civil),
- fondé sur le non-paiement des sommes que vous devez, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ou résultant de votre état d'insolvabilité ou de celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire),
- résultant de votre participation à l'administration d'une société, d'un groupement ou d'une association,
- consécutif à votre décès,
- relevant de la Cour d'Assises.

## VOTRE ASSISTANCE

Pour un meilleur service, cette garantie vous est accordée par un partenaire spécialisé :

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 7.916.400 €

Siège Social : 2 rue Fragonard – 75807 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 85 47 50 – Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

RCS PARIS 351 431 937

Elle est régie par les Conditions Générales et Particulières de votre contrat d'assurance accidents de la vie.

Les prestations d'assistance interviennent suite à un accident de la vie garanti (**hors accident de la circulation**).

**En cas de souscription d'un contrat individuel, ne sont acquises que les prestations vous concernant et celles qui en sont la conséquence.**

## En cas d'hospitalisation supérieure à 1 jour à la suite d'un accident

### Assistance aux enfants

Garde des enfants

Dans la limite des disponibilités locales, nous faisons garder vos enfants à votre domicile et à nos frais.

Transfert des enfants ou transport d'une personne désignée

Nous organisons et prenons en charge le transfert aller et retour :

- de vos enfants chez une personne que vous nous désignez. Leur accompagnement est effectué par nos correspondants ou par l'un de vos proches désigné,

ou

- d'une personne que vous nous désignez, afin qu'elle vienne à votre domicile pour garder vos enfants.

Garde de l'enfant convalescent

Nous recherchons et envoyons à votre domicile un garde-malade auprès de votre enfant convalescent.

Indépendamment des jours et plages horaires d'utilisation de ce service, vous pouvez formuler votre demande 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

La garantie s'exerce à la condition que votre enfant ait reçu la visite d'un médecin.

Le garde-malade ne peut dispenser que les soins généralement apportés par l'entourage de l'enfant.

Les actes médicaux sont effectués sous le contrôle et la responsabilité du médecin prescripteur.

Dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre pour que le garde-malade soit à votre domicile dans les meilleurs délais. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures comptées dans les heures de service, afin de rechercher et d'acheminer le garde-malade.

Nous pouvons vous demander :

- les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, pour que nous ou le garde-malade puissions le contacter si nécessaire,
- les coordonnées des services d'urgence, que nous communiquerons au garde-malade.

Les frais de transport du garde-malade sont à notre charge.

Le garde-malade prend et quitte ses fonctions auprès de l'enfant en présence d'un membre de la famille.

## **Nous ne garantissons pas**

### **La garde de l'enfant convalescent :**

- en cas d'accident antérieur à la date d'effet du contrat et ses conséquences,
- pendant les repos hebdomadaires et les congés légaux des bénéficiaires et de la nourrice,
- pendant la présence au domicile d'un membre majeur de la famille.

Les frais de soins et de nourriture de l'enfant.

## En cas d'hospitalisation supérieure à 3 jours à la suite d'un accident

### **École continue**

Cette assistance est accordée à votre enfant scolarisé :

- du cours préparatoire à la terminale,
- pendant la durée effective de l'année scolaire, selon les zones géographiques définies par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Indépendamment des jours et plages horaires d'utilisation de ce service, vous pouvez formuler votre demande 7 jours sur 7, 24h sur 24.

Nous mettons alors tout en œuvre pour trouver un répétiteur sous 48 heures, hors samedis, dimanches et jours fériés.

Au 16ème jour d'absence scolaire, le répétiteur est envoyé à votre domicile ou à l'hôpital où il permet à votre enfant de poursuivre sa scolarité. Si cela s'avère nécessaire, les répétiteurs habilités sont autorisés à prendre contact avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner l'étendue du programme à étudier.

La garantie est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que votre enfant a repris normalement ses cours, ou en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

Vous devez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de l'accident, l'impossibilité pour l'enfant de se rendre dans son établissement scolaire et la durée présumée de son immobilisation.

Notre médecin se réserve le droit de contacter le médecin ayant établi le certificat.

## **Nous ne garantissons pas**

**L'aide pédagogique en cas d'accident antérieur à la date d'effet du contrat ainsi que ses conséquences.**

### **Aide ménagère**

Dans la limite des disponibilités locales, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide ménagère.

Sa mission réside en la réalisation de travaux ménagers quotidiens à votre domicile. Les limites de garanties figurant aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS comprennent le temps de son déplacement jusqu'à votre domicile.

### **Port de médicaments à domicile**

Si vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer à la suite de la délivrance d'une ordonnance nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables, nous faisons le nécessaire pour rechercher, acheter et livrer à votre domicile ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

**Vous devez nous rembourser le coût des médicaments lors de la livraison.**

## **Garde des animaux de compagnie (chiens et chats)**

Nous faisons garder à l'extérieur vos animaux de compagnie, à condition qu'ils soient à jour des vaccinations obligatoires.

### **Nous ne garantissons pas**

■ La garde des chiens d'attaque, de garde et de défense tels que définis par la réglementation en vigueur.

## **Présence d'un proche au chevet**

Nous organisons et prenons en charge les frais de transport aller et retour d'une personne que vous nous désignez, afin qu'elle se rende à votre chevet si personne ne peut être présent.

## **Séjour à l'hôtel d'un proche**

Nous prenons en charge le séjour à l'hôtel de la personne venue à votre chevet, mais ce uniquement si nous avons organisé son acheminement.

## **Garde-malade**

Nous recherchons, missionnons et prenons en charge un garde-malade à votre domicile.

## **Organisation de services à domicile**

Nous recherchons et missionnons une personne pour effectuer une démarche, une course ou aider aux actes de la vie courante. Si vous devez vous déplacer impérativement, nous réservons un taxi ou une ambulance. Nous organisons le port de nourriture des commerces locaux vers votre domicile.

**Ces aides et leur coût restent à votre charge.**

## **Hébergement en maison d'accueil ou établissement spécialisé**

Si vous ne pouvez plus être maintenu à votre domicile, nous vous indiquons les démarches à effectuer et les établissements de votre région susceptibles de vous accueillir (coordonnées et caractéristiques).

## **Livraison et installation de matériel médical**

À la suite de votre demande obligatoirement confirmée par télécopie ou par courrier, nous vous indiquons les délais et organisons la livraison et l'installation de matériel médical à votre domicile.

**Le coût du matériel et de la livraison restent à votre charge.**

## **Dispositions applicables aux interventions enfant convalescent, aide ménagère et garde-malade**

**Nos garanties ne se substituent ni aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.**

## Accident survenu à plus de 25 km de votre domicile

### Rapatriement ou transport du blessé

Si votre état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge :

- votre transport vers un centre hospitalier ou dans un pays limitrophe,
- ou
- votre rapatriement en France métropolitaine ou Principauté de Monaco s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Si votre état ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport est assuré jusqu'à votre domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche de votre domicile, nous faisons effectuer à nos frais, votre transport de l'hôpital à votre domicile lorsque votre état de santé le permet.

Lorsque la gravité du cas le nécessite, le rapatriement peut être effectué sous surveillance médicale.

Il pourra être organisé par avion spécial ou avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Pour les pays autres qu'européens et riverains de la Méditerranée, le rapatriement ne pourra se faire que par avion de ligne régulière avec aménagement spécial s'il y a lieu.

**Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés**, à l'exception des frais de transport en ambulance ou taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés en cas d'affection bénigne ou de blessures légères.

Nous organisons et prenons également en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place, pour vous accompagner.

### Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés à l'étranger

Nous prenons ces frais en charge en complément des prestations de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel vous êtes affilié.

D'autre part, nous pouvons faire l'avance de ces frais. Vous vous engagez alors à effectuer toutes démarches pour en obtenir le remboursement auprès des organismes auxquels vous êtes affilié, et à nous les reverser immédiatement.

### Nous ne garantissons pas

**Les frais de prothèse.**

**Les frais de cure thermale, de séjour en maison de repos et de rééducation.**

### Rapatriement ou transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, y compris les frais annexes au transport dont un cercueil de modèle simple.

Nous faisons revenir à nos frais les autres bénéficiaires se trouvant sur place, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

En cas d'inhumation provisoire et après expiration des délais légaux d'exhumation, nous prenons en charge les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

Si des raisons administratives imposent une inhumation sur place, nous assurons le transport d'un membre de la famille jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que la location d'une chambre d'hôtel.

### **Nous ne garantissons pas**

■ Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation.

## **Organisation des obsèques en France métropolitaine ou Principauté de Monaco**

Nous mettons la famille du défunt en relation avec un prestataire qui se chargera d'organiser la cérémonie.

**Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille.**

## Prestations complémentaires

### **Accompagnement psychologique**

#### **Nous garantissons**

L'intervention d'un psychologue à la suite d'un événement fortuit ayant entraîné un traumatisme fort.

Vous devez nous communiquer les coordonnées du médecin que vous avez consulté afin qu'avec votre accord, notre médecin puisse évaluer avec lui l'ampleur du traumatisme psychologique.

Si la situation le justifie, un rendez-vous est pris avec un psychologue proche de votre domicile afin de déterminer les objectifs et la durée de l'intervention.

#### **Nous ne garantissons pas**

■ L'accompagnement psychologique en cas :

- de maladie chronique psychique,
- de maladie psychologique antérieurement constituée, avérée ou en cours de traitement,
- d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou de l'absorption d'alcool,
- d'état résultant d'une tentative de suicide.

### **Aide au retour à la vie professionnelle des personnes accidentées**

Si vous subissez un accident entraînant des séquelles, nous vous apportons notre aide pour faciliter votre réintégration dans le monde du travail.

Description de la prestation

La prestation est constituée de 2 modules :

- l'accompagnement psychologique,
- l'aide à la réflexion professionnelle.

**Les 2 modules ne peuvent en aucun cas avoir lieu simultanément.**

Déroulement de la prestation

Si les conditions d'accès sont remplies, un conseiller emploi se met en relation avec vous afin de :

- faire connaissance et vous présenter la prestation,
- valider votre motivation,
- vous proposer un entretien d'orientation.

Après l'entretien d'orientation et en fonction de votre situation, nous vous proposons de suivre directement le module d'aide à la réflexion professionnelle, ou de suivre le module d'accompagnement psychologique puis celui d'aide à la réflexion professionnelle.

### Accompagnement psychologique

À l'issue d'un entretien avec un psychologue proche de votre domicile, ce dernier fixe la durée et les objectifs de l'intervention.

Nous prenons en charge les consultations pendant la durée de l'intervention.

### Réflexion professionnelle

Après revalidation de votre motivation, nous vous envoyons un questionnaire d'autoévaluation qui doit nous être retourné pour étude. Avec ce document, nous établissons un bilan de votre situation personnelle et professionnelle que nous vous commentons par téléphone et vous adressons par courrier. Cet entretien permet de dégager ensemble une solution ou un plan d'action adapté.

Vous recevrez ensuite un livret d'information reprenant les démarches à entreprendre et les informations utiles pour mener à bien votre plan d'action.

Après réception de votre bilan de situation, nous assurons le suivi de vos démarches.

Si le module d'accompagnement psychologique n'a pas été effectué et que des problèmes psychologiques se font jour, nous pouvons alors vous le faire suivre.

## **Nous ne garantissons pas**

### L'aide au retour à la vie professionnelle en cas :

- de maladie chronique psychique, de maladie psychologique avérée avant l'accident ou en cours de traitement, si celles-ci vous fait considérer inapte à suivre ces modules par le médecin traitant,
- d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ou de l'absorption d'alcool,
- d'état résultant d'une tentative de suicide.

D'autre part, cette prestation ne se substitue pas à celles des organismes et associations institutionnels. Nous ne réaliserons pas de démarche matérielle auprès de ces organismes ou associations ou auprès de toute institution ou administration.

## **Personnes en perte d'autonomie**

### Audit de l'habitat

Nous vous mettons en relation avec un professionnel afin qu'il réalise un rapport d'audit indiquant les préconisations et possibilités d'aménagement du logement et leur coût.

**Les frais d'audit sont à votre charge.**

### Assistance administrative et financière

Nous vous mettons en relation avec un professionnel pour toute demande de devis, constitution d'un plan de financement, de dossiers de demande de financement ainsi que leur suivi et le paiement des entreprises ayant réalisé les travaux ou les équipements et la collecte des fonds sollicités, dans le cadre d'un mandat.

**Les frais d'assistance administrative et financière sont à votre charge.**

### Allo-Infos dépendance

Nous vous communiquons tous renseignements utiles : vie pratique, santé et forme, renseignements juridiques, protection sociale, etc.

## **Aide à la recherche d'une infirmière**

Si vous devez faire appel à une infirmière, nous vous communiquons des coordonnées.

**Les frais de déplacement, de soins et d'honoraires restent à votre charge.**

## Allo-Infos

Nous vous communiquons tous renseignements utiles : coordonnées des services d'urgence, d'associations, démarches administratives à entreprendre, informations spécialisées pour les handicapés, activités et loisirs avec aménagements particuliers (cinéma, voyages organisés).

## Dispositions et exclusions générales

La décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin lorsqu'elle est liée à un événement d'ordre médical.

Préalablement à notre intervention, nous pouvons vous demander tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la mise en œuvre de nos garanties.

**Il est convenu :**

- qu'en aucun cas nos renseignements téléphoniques ne feront l'objet d'une confirmation écrite,
- que nous ne répondons pas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte des renseignements communiqués et ne donnons pas suite aux questions concernant des jeux et concours,
- que nous nous interdisons toute consultation, diagnostic ou prescription médicale,
- que nous ne sommes pas tenus des manquements ou contretemps à l'exécution de nos obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou des événements suivants : mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, catastrophes naturelles.

### **Nous ne garantissons pas**

**Les conséquences d'accident résultant :**

- d'un état de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée,
- de l'usage d'alcool, ou de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement,
- de voyages entrepris dans un but de diagnostic ou prescription médicale,
- de la pratique des sports suivants : nautisme Inshore ou Offshore, alpinisme au-dessus de 4.000 mètres d'altitude, aviation avec voltige ou acrobatie, spéléologie avec ou sans plongée, plongée sous-marine avec ou sans appareillage au-delà de 40 mètres de profondeur, sports en conditions extrêmes et tentatives de records ou exploits,
- de la participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

**Les frais de secours d'urgence, de recherche, de transports primaires, sauf d'évacuation sur piste de ski.**

**Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.**

# LA VIE DU CONTRAT

## FORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Il est régi par le Code des Assurances et conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

## TERRITORIALITÉ

| GARANTIES  | LIMITES TERRITORIALES  | PARTICULARITÉS  |
|--|--|---|
| <b>Vos dommages corporels</b><br>- Accidents de la vie<br><br>- Accident de la circulation   | <ul style="list-style-type: none"><li>- États membres de l'Union Européenne</li><li>- Principautés d'Andorre et Monaco</li><li>- Suisse, Islande, Liechtenstein, Chypre, Malte, Saint-Marin, le Saint Siège (Vatican), Norvège</li><li>- Pays mentionnés et non rayés sur la carte verte en état de validité</li><li>- Principauté de Monaco</li><li>- Saint-Marin et le Saint Siège (Vatican)</li></ul> | <p>Dans les autres pays pour des déplacements, voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs</p> <p>Hors France métropolitaine pour des déplacements, voyages ou séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs</p> |
| <b>Votre protection juridique</b><br>(hors accident de la circulation)   | <ul style="list-style-type: none"><li>- États membres de l'Union Européenne</li><li>- Principautés d'Andorre et Monaco</li><li>- Suisse</li></ul>  |   |
| <b>Votre assistance</b><br>(hors accident de la circulation)<br>- Accident au domicile (prestations en cas d'hospitalisation)<br><br>- Rapatriement ou transport sanitaire<br>- Accompagnement lors du transport sanitaire<br>- Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger<br>- Transport du corps et organisation des obsèques<br><br>- Aide psychologique<br><br>- Retour à la vie professionnelle des accidentés<br><br>- Personnes en perte d'autonomie | <ul style="list-style-type: none"><li>- France métropolitaine</li><li>- Principauté de Monaco</li><li>- Monde entier à plus de 25 km du domicile</li><li>- France métropolitaine</li><li>- Principauté de Monaco</li><li>- France métropolitaine</li><li>- Principauté de Monaco</li><li>- France métropolitaine</li><li>- Principauté de Monaco</li></ul>   | <p>La franchise kilométrique est abrogée lorsque vous vous trouvez hors du pays du domicile</p>   |

## INDEXATION

Les cotisations, ainsi que les plafonds de garanties exprimés en euros (sauf pour les garanties de protection juridique et d'assistance), évoluent à chaque échéance principale proportionnellement à la variation de l'indice du "coût horaire de travail tous salariés des services principalement rendus aux entreprises" connu au 1er juillet de chaque année.

Sur votre avis de cotisation, il est intitulé "indice d'échéance".

## COTISATION

### Conséquences du retard dans le paiement

La cotisation, toutes taxes comprises, est payable aux dates indiquées aux Conditions Particulières à notre siège social ou au domicile de notre mandataire.

À défaut de paiement dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise si vous êtes domicilié hors de la France métropolitaine.

Nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

### Révision du tarif

Si nous modifions notre tarif, votre cotisation pourra être revue dans la même proportion à l'échéance principale suivant cette modification. Vous en serez informé par nos soins.

### Résiliation en cours d'année d'assurance

Nous vous remboursons la partie de cotisation perçue pour la période postérieure à la résiliation.

**Cette disposition ne s'applique pas en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.**

## RÉSILIATION DU CONTRAT OU D'UNE GARANTIE

### Cas de résiliation

#### Par chacun d'entre nous

- Pour l'échéance principale, moyennant préavis d'1 mois.  
Toutefois, pour nous ce droit ne s'exerce que les 2 premières années suivant la date d'effet du contrat.
- En cours d'année d'assurance en cas de changement de domicile, de régime ou de situation matrimoniale, de profession, de retraite ou de cessation définitive d'activité professionnelle.  
La résiliation doit intervenir dans les 3 mois suivant l'événement et prend effet 1 mois après sa notification à l'autre partie.

#### Par nous

Les 2 premières années suivant la date d'effet du contrat :

- En cas de sinistre, sous préavis d'1 mois.

Pendant toute la durée du contrat :

- En cas de non-paiement de la cotisation,
- En cas d'omission ou inexactitude dans vos déclarations à la souscription du contrat, sous préavis de 10 jours.

## Par vous

- En cas de révision du tarif. Vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'augmentation, sous préavis de 30 jours.  
Nous avons droit à la cotisation, hors augmentation de tarif, pour la période séparant l'échéance principale de la résiliation.
- En cas de résiliation après sinistre d'un de vos contrats. Vous disposez d'1 mois pour résilier vos contrats, sous préavis d'1 mois.
- En cas de transfert du portefeuille approuvé par l'autorité administrative. Vous disposez d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert. La résiliation prend effet dès notification auprès de nos services.

## De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément. Le contrat cesse de produire ses effets le 40ème jour à midi suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté.
- En cas de décès du souscripteur.

## Formes de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé. Si elle émane de vous, elle doit être adressée à notre siège social ou à notre représentant, et à votre dernier domicile connu si elle émane de nous. Le délai de préavis court à partir de la date d'envoi.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans, par 10 ans pour les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré, à compter de l'événement qui y donne naissance, ou à compter du jour où nous en avons eu connaissance.

Passé ce délai, vous, comme nous, n'avez plus ni droits ni obligations.

Le délai de prescription peut être interrompu par tout moyen de droit commun, en particulier par lettre recommandée avec accusé de réception ou désignation d'un expert après sinistre.

# LES PRESTATIONS

## LE PRINCIPE INDEMNITAIRE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfices pour l'assuré. Elle ne garantit que la réparation des préjudices effectifs évalués par référence au droit commun français en cas de dommages corporels, et sur justificatifs en ce qui concerne les frais engagés. En cas d'accident hors de France, il sera retenu les règles de jurisprudence appliquées par la juridiction compétente du ressort de laquelle dépend le domicile du souscripteur du contrat.

## VOS OBLIGATIONS - LA DÉCLARATION

### Délais et destinataires de la déclaration

#### **Dommages corporels**

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible d'entraîner l'application de la garantie, dans les 5 JOURS OUVRÉS où vous en avez eu connaissance.

#### **Protection juridique**

Vous devez déclarer tout litige, susceptible de mettre en jeu la garantie, à GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE dans les 30 JOURS OUVRÉS où vous en avez connaissance sauf cas fortuit ou force majeure.

**ATTENTION : sauf en cas d'urgence, vous devez solliciter l'accord préalable de Groupama Protection Juridique avant d'introduire une procédure et/ou d'exercer une voie de recours. À défaut, une déchéance de garantie pourra vous être opposée.**

**En tout état de cause, ne sont pas pris en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration, sauf lorsque vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés.**

#### **Assistance**

Vous devez SANS DÉLAI, et sous peine d'irrecevabilité, faire votre demande d'assistance directement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

**ATTENTION : Sous peine de déchéance, l'organisation d'une assistance par vos soins ou ceux de votre entourage, est soumise à l'accord préalable de MAF.**

## Formes de la déclaration

#### **Dommages corporels**

Par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre remise d'un récépissé à notre siège social.

#### **Protection juridique**

Par écrit, auprès de Groupama Protection Juridique, en rappelant le numéro de référence 500.208.

#### **Assistance**

Par un des moyens qui suivent, en rappelant le numéro de contrat d'assistance 621.232 :

- téléphone : (33) 01 44 85 47 50,
- télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

## Sanctions en cas de déclaration hors délais ou fausse

**Si votre non-respect des délais de déclaration nous a été préjudiciable, vous encourez la déchéance ou la conservation à votre charge d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi, sauf s'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

**Si vous avez fait volontairement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, vous perdrez tout droit à la garantie et nous pourrions vous demander le remboursement de notre règlement s'il est déjà intervenu.**

## Éléments à fournir obligatoirement

### Dans tous les cas

La mention de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque.

### Dommmages corporels

Vous devez nous communiquer :

- la date, l'heure, le lieu du sinistre, ses causes connues ou présumées et ses circonstances,
- le cas échéant, l'identité et les coordonnées des témoins et, si possible, leur âge et profession.

### Invalidité permanente - dépenses de santé - incapacité temporaire totale

Vous devez nous communiquer :

- les justificatifs de vos revenus du travail nets perçus avant l'accident,
- les éléments constitutifs de votre protection sociale, et nous transmettre immédiatement notification de toute prestation par les organismes débiteurs.

### Décès - frais d'obsèques

Le bénéficiaire doit nous communiquer :

- le certificat de décès délivré par la mairie,
- tous documents de nature à établir que le décès est en relation directe avec un accident garanti,
- les justificatifs des revenus du travail nets perçus par la victime avant l'accident,
- notification de toute prestation par les régimes sociaux, de prévoyance collective ou individuelle,
- tous documents que nous pourrions juger utiles pour établir ses droits à indemnisation.

### Protection juridique

Tous documents, renseignements et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

## Assistance

Lors de votre premier contact avec les services de MAF :

- le numéro de contrat d'assistance,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- vos nom, prénom, lieu où vous vous trouvez et un numéro de téléphone auquel il est possible de vous contacter,
- la nature de vos difficultés.

Dans vos contacts ultérieurs :

- le numéro de dossier d'assistance qui vous aura été communiqué lors de votre premier contact,
- toutes pièces de nature à établir la matérialité de l'événement.

## NOS OBLIGATIONS - L'INDEMNISATION

### Souscription d'assurances multiples sur un même risque

#### **Sans fraude**

Chacun des contrats produit ses effets dans ses limites et conditions. Vous pouvez obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de votre choix.

#### **Frauduleuse**

**Nous pouvons vous opposer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.**

### Dommmages corporels

#### **Invalidité permanente**

**Sous peine de déchéance, vous devez vous soumettre à toute expertise médicale et tous examens complémentaires qui pourraient être prescrits.**

Après consolidation, notre médecin-expert fixe le taux d'invalidité selon le dernier "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" diffusé par le Concours Médical, et indique la durée de l'incapacité temporaire totale imputable à l'événement garanti.

Il détermine si vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne et, le cas échéant, en fixe la nature et la durée. De même, il estime si votre état nécessite un aménagement de votre domicile ou de votre véhicule, qualifie les souffrances endurées et le préjudice esthétique. Il donne en outre un avis médical sur les troubles fonctionnels constitutifs du préjudice d'agrément.

L'aggravation ouvre droit à un complément d'indemnisation ou, le cas échéant, à indemnisation lorsque de son fait le seuil d'intervention est franchi.

Le cumul des indemnités successives ne peut excéder le plafond de garantie fixé au TABLEAU RÉCAPITULATIF.

#### **Décès**

Le préjudice moral et le préjudice économique sont déterminés suivant la pratique du droit commun. Pour le calcul du préjudice économique, sont pris en compte les revenus du travail nets perçus par la victime au moment de son décès, les règles de capitalisation édictées par décret et le barème qui lui est annexé.

Nous indemnisons les frais réellement exposés pour les obsèques de l'assuré dans la limite du montant défini au TABLEAU RÉCAPITULATIF.

#### **Offre d'indemnisation**

Notre offre définitive d'indemnisation doit intervenir dans les 5 mois suivant la date à laquelle nous avons été informés de la consolidation ou du décès de l'assuré, à condition que vous ou le bénéficiaire nous ayez communiqué l'état des prestations des tiers payeurs.

Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive dans le délai de 3 mois à compter de l'accident, mais estime que le taux d'invalidité dépassera le seuil d'intervention, une offre provisionnelle vous sera faite dans le mois suivant la communication du rapport d'expertise médicale.

#### Non cumul

Les prestations invalidité permanente et décès ne se cumulent pas. Seule l'éventuelle différence entre le capital décès et les sommes perçues au titre de l'invalidité permanente est due.

L'indemnité ne se cumule pas avec les prestations de caractère indemnitaire de la Sécurité Sociale ou de tout autre régime de prévoyance, ni avec les indemnités reçues du responsable de l'accident ou de son garant. Nous intervenons en complément, s'il y a lieu.

## Modalités de règlement

Les indemnités dues au titre de la garantie, vous seront versées sous la forme d'un capital.

## Dépenses de santé

Nous remboursons ces frais déduction faite des prestations versées au titre du régime obligatoire ou de tout autre organisme de protection sociale.

# Protection juridique

## Votre conseil

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, à votre demande. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure.

Le libre choix de votre conseil s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêts, c'est à dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose par exemple, deux assurés.

## Modalités de règlement

France, Principautés de Monaco et d'Andorre : nous acquitterons directement, sans excéder les montants de garantis définis aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS, les frais et honoraires garantis.

Autres pays garantis : il vous appartient de saisir votre conseil. Nous vous rembourserons, dans la limite des montants de garantis définis aux TABLEAUX RÉCAPITULATIFS, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées.

## Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré, par exemple sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours, vous pouvez librement désigner une tierce personne et lui soumettre ce désaccord si :

- cette personne est habilitée à donner un conseil juridique et n'est en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- vous nous informez de cette désignation.

Nous prenons en charge les honoraires de la tierce personne que vous avez librement désignée dans la limite du montant figurant au TABLEAU RÉCAPITULATIF protection juridique page 28 des présentes Conditions Générales.

Ce désaccord peut également être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Sauf décision contraire du juge, les frais sont à notre charge. Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous ou l'arbitre nous avons proposée, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## Assistance

Lorsque vous avez organisé l'une des assistances garanties avec notre accord préalable, nous vous remboursons vos frais dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour effectuer la prestation.

### Frais de transport de retour

Lorsque nous assurons votre retour à nos frais, celui de personnes de votre entourage, depuis le lieu de l'accident, vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés. Vous devez nous reverser le montant perçu sous 3 mois suivant la date de retour. Par ailleurs, lorsque nous acceptons un changement de destination fixé contractuellement, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

## Délai de paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué dans le mois suivant l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire.

## Expertise

En cas de contestation sur les causes du décès ou de l'invalidité permanente, ou sur le degré d'infirmité, vous pouvez faire appel à un médecin-expert.

Si nos médecins-experts sont en désaccord, ils en désignent un 3ème.

Faute d'entente sur le choix de ce dernier, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, sur requête de la partie la plus diligente à nos frais.

Le rapport du médecin-expert vous est communiqué dans les 20 jours suivant l'examen.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin-expert et ceux du 3ème pour moitié.

## Subrogation après sinistre

Nous pouvons, comme subrogés dans vos droits et actions, réclamer au responsable de vos dommages ou adversaire dans un litige, le remboursement des sommes que nous avons déboursées au titre des indemnités, frais et prestations d'assistance, sauf en cas de sinistre imputable à un membre de votre personnel en fonction ou à toute personne dont vous êtes civilement responsable, exception faite du cas de malveillance.

Nous sommes notamment subrogés dans vos droits à l'encontre de votre adversaire pour les sommes qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L.761-1 du Code de la Justice Administrative ou encore des frais d'expertise judiciaire et des dépens.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

**Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer ce droit, nous sommes déchargés de notre garantie dans la limite où aurait pu s'exercer notre recours.**

# LES TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

## VOS FORMULES DE GARANTIES

| GARANTIES   | F30  | F10  | F10+   |
|---|--|--|--|
| <b>Les accidents couverts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accidents de la vie privée</li> <li>- Accidents médicaux</li> <li>- Attentats et infraction</li> <li>- Catastrophes naturelles et technologiques</li> <li>- Accident de la circulation</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> <li>■</li> </ul>   |
| <b>Les modalités d'indemnisation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plafond d'intervention par événement et par victime</li> <li>- Seuil d'intervention en invalidité permanente</li> </ul>   | 1.000.000 €<br>30%   | 1.000.000 €<br>10%   | 1.000.000 €<br>10%   |
| <b>Les prestations d'assurance</b> <p>Accidents de la vie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès</li> <li style="padding-left: 20px;">Frais d'obsèques</li> <li>- Invalidité permanente</li> <li style="padding-left: 20px;">Dépenses de santé</li> <li style="padding-left: 20px;">Incapacité temporaire totale</li> </ul> <p>Accident de la circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décès</li> <li style="padding-left: 20px;">Frais d'obsèques</li> <li>- Invalidité permanente</li> <li style="padding-left: 20px;">Dépenses de santé</li> <li style="padding-left: 20px;">Incapacité temporaire totale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■ jusqu'à 4.000 €</li> <li>■</li> <li>■ jusqu'à 8.000 €</li> <li>■ jusqu'à 10.000 €</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■ jusqu'à 4.000 €</li> <li>■</li> <li>■ jusqu'à 8.000 €</li> <li>■ jusqu'à 10.000 €</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■ jusqu'à 4.000 €</li> <li>■</li> <li>■ jusqu'à 8.000 €</li> <li>■ jusqu'à 10.000 €</li> </ul> |
| <b>Les services</b> (en cas d'accidents de la vie) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection juridique</li> <li>- Assistance</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>■</li> <li>■</li> </ul>   |

## VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

| GARANTIES  | PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)  | SEUIL D'INTERVENTION   |
|--|--|--|
| <b>Tous budgets confondus</b>  | - France, Andorre, Monaco : 7.623 € par litige<br>- Autres pays garantis : 4.574 € par litige sans application de barème de prise en charge des honoraires d'avocat figurant ci-dessous<br><br>Avec un maximum de 15.245 € par année d'assurance quel que soit le nombre de litiges déclarés |  |
| <b>Gestion amiable</b>   | Budget limité à 763 €  | Consultation juridique : néant<br>Assistance amiable 229 €     |
| <b>Budget judiciaire</b><br>Honoraires d'avocat<br><br><b>Toutes juridictions</b><br>Ordonnance sur requête 305 €<br>Référé (par ordonnance) 473 €<br>Assistance à une instruction :<br>- coût horaire 122 €<br>- avec un maximum par opération de 854 €<br>Assistance à une expertise :<br>- coût horaire 107 €<br>- avec un maximum par opération de 427 €<br>Représentation devant une commission 382 €<br><br><b>Juridictions spécifiques</b><br>Médiation pénale 305 €<br>Tribunal de police ou correctionnel 610 €<br>Tribunal d'Instance 763 €<br>Tribunal de Grande Instance, de Commerce ou Administratif 915 €<br>Conseil des Prud'hommes :<br>- conciliation 305 €<br>- bureau de jugement 610 €<br>- juge départiteur 229 €<br>Tribunal des affaires de Sécurité Sociale 534 €<br>Cour d'Appel (y compris Administrative) 915 €<br>Cour de Cassation, Conseil d'État 1.830 €<br>Transaction menée à son terme 534 €<br>Juge de l'exécution 400 €<br>Suivi de l'exécution 77 €<br>Autres juridictions 763 € |  | En défense judiciaire : néant<br>En recours judiciaire : 535 € |
| <b>Expertise judiciaire</b>  | 2.287 €  |  |
| <b>Arbitrage</b><br>Honoraires de tierce personne librement désignée par l'assuré en cas de désaccord avec l'assureur  | 200 €  |  |

## VOTRE ASSISTANCE

Les conditions de mise en oeuvre d'une prestation sont cumulatives.

### En cas d'hospitalisation supérieure à 1 jour à la suite d'un accident

| PRESTATIONS                                      | PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)   | CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE   |
|--|---|--|
| <b>Assistance aux enfants</b>                    |   | Enfants à charge de moins de 15 ans<br>Hospitalisation de l'enfant assuré, des parents ou d'un autre enfant de la famille et en l'absence d'un proche pouvant s'occuper d'eux  |
| Garde des enfants                                | 12h par jour pendant 7 jours  | Mise en oeuvre de la garantie dans un délai d'1 mois suivant l'hospitalisation<br>Bulletin d'hospitalisation<br>Mise en oeuvre du service de 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés                                       |
| Transfert des enfants ou d'une personne désignée | Billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste par personne | France métropolitaine et principauté de Monaco   |
| Garde de l'enfant convalescent                   | 12h par jour pendant 7 jours  | Mise en oeuvre de la garantie dans un délai d'1 mois qui suit l'hospitalisation<br>Certificat médical justifiant la présence d'un garde-malade<br>Mise en oeuvre du service de 7h30 à 19h30 sauf dimanches et jours fériés |

## En cas d'hospitalisation supérieure à 3 jours à la suite d'un accident

| PRESTATIONS   | PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)   | CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE  |
|---|---|---|
| École continue  | 15h par semaine, tous cours confondus, avec un minimum de 3h par journée                                | À partir du 16ème jour d'absence scolaire sans reprise des cours, et sous réserve de l'accord de l'établissement hospitalier, du médecin et du personnel soignant<br>Certificat médical<br>Matières concernées :<br>- langues étrangères (Union Européenne)<br>- français<br>- physique-chimie<br>- technologie<br>- mathématiques<br>- histoire, géographie<br>- biologie<br>Mise en oeuvre pendant ou à la suite immédiate de l'hospitalisation<br>Mise en oeuvre du service, hors jours fériés et vacances scolaires :<br>- du lundi au jeudi de 9h à 18h<br>- le samedi de 9h à 13h |
| Aide ménagère   | 21h réparties sur 1 mois avec minimum de 3h par intervention  | Mise en oeuvre dans les 3 jours qui suivent la sortie de l'hôpital<br>Mise en oeuvre de 8h à 19h sauf dimanches et jours fériés   |
| Port de médicaments   | Frais de port   | Ordonnance nécessitant l'achat urgent de médicaments indispensables   |
| Garde des animaux de compagnie (chiens et chats)            | Frais de garde et de nourriture à concurrence de 229 € pour l'ensemble des animaux, par hospitalisation | Vaccinations obligatoires à jour  |
| Présence d'un proche au chevet                              | Billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste                                  | France métropolitaine et Principauté de Monaco  |
| Séjour d'un proche à l'hôtel                                | 2 nuits, avec un maximum de 46 € par nuit   | Acheminement de la personne désignée, organisé par nos soins  |
| Garde-malade  | 21h réparties sur 1 mois avec un minimum de 3h par intervention   |   |
| Organisation de services à domicile                         | Mise en relation avec les professionnels  | Mise en oeuvre du service de 7h à 20h sauf samedis, dimanches et jours fériés   |
| Hébergement en maison d'accueil ou établissement spécialisé | Informations et coordonnées   |   |
| Livraison et installation de matériel médical               | Organisation de la livraison et de l'installation   |   |

## Prestations supplémentaires en cas d'accident survenu à plus de 25 km du domicile

| PRESTATIONS   | PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)   | CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE  |
|---|---|---|
| Rapatriement ou transport du blessé   | Frais réels   | Sur décision du médecin de MAF  |
| Accompagnement lors du rapatriement ou du transport du blessé   | Frais de transport  | En cas de rapatriement sanitaire organisé par MAF et sur décision de son médecin                            |
| Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger | Par bénéficiaire :<br>- prise en charge complémentaire à celle de la Sécurité Sociale à concurrence de 3.815 €, sauf en dentaire qui est limitée à 46 €<br>- avance sur frais à partir de 16 € et dans la limite de 3.815 € | Frais engagés sur prescription médicale   |
| Rapatriement ou transport du corps  | Frais de transport : frais réels<br>Frais annexes au transport, y compris le cercueil : 765 €   | Décès d'un assuré   |
| Retour des autres bénéficiaires   | Billet aller simple de train 1ère classe ou d'avion classe touriste   | Décès d'un assuré   |
| Transport d'un proche au lieu d'inhumation  | Billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste  | Décès d'un assuré<br>Inhumation provisoire ou définitive au lieu du décès imposée par les autorités locales |
| Séjour à l'hôtel du proche venu sur le lieu d'inhumation  | 31 € par nuit, avec un maximum de 217 €   | Décès d'un assuré<br>Inhumation provisoire ou définitive au lieu du décès imposée par les autorités locales |

## Prestations supplémentaires

| PRESTATIONS  | PLAFONDS DE GARANTIES (TTC)   | CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE  |
|--|---|---|
| Accompagnement psychologique                                     | Coût de 12h de consultation en cabinet  | Traumatisme psychologique fort dû à l'accident  |
| <b>Retour à la vie professionnelle des personnes accidentées</b> | 1 seule fois par bénéficiaire sur toute la durée du contrat   | Invalidité permanente<br>Assuré âgé de 20 ans au moins<br>Arrêt de travail de plus de 2 mois à la suite de l'accident   |
| Module d'accompagnement psychologique                            | Coût de 12h de consultation en cabinet  | Impossibilité définitive de reprendre au moins partiellement son ancienne activité  |
| Module d'aide à la réflexion professionnelle                     | 2 entretiens téléphoniques de suivi, représentant une durée totale de 90 minutes<br>Durée d'intervention de 3 mois à compter de l'envoi du questionnaire d'autoévaluation | Considéré médicalement apte à reprendre une activité professionnelle et à suivre le ou les modules<br>Mise en oeuvre dans les 24 mois à compter du 1er jour d'arrêt de travail suite à l'accident<br>Mise en oeuvre du service de 9h à 18h, sauf samedis, dimanches et jours fériés |
| Frais d'évacuation de piste de ski                               | 230 €   |   |
| <b>Personnes en perte d'autonomie</b>                            |   |   |
| Audit de l'habitat ou d'assistance administrative et financière  | Mise en relation avec les professionnels  | Mise en oeuvre du service de 9h à 18h30 sauf samedis, dimanches et jours fériés   |
| Allos-Infos dépendance   | Informations  | Mise en oeuvre du service de 9h à 20h sauf dimanches et jours fériés  |
| Aide à la recherche d'une infirmière                             | Communication de coordonnées  | Prescription médicale   |
| Allo-Infos   | Informations et coordonnées   | Mise en oeuvre du service de 7h à 21h sauf dimanches et jours fériés  |

# LES INFORMATIONS UTILES

## PROTECTION JURIDIQUE

### Coordonnées

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 1.550.000 €

Siège social : 45 rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS

## Comment contacter Groupama Protection Juridique

**Par écrit en rappelant le numéro de référence 500.208**

## ASSISTANCE

### Coordonnées

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE (MAF)**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société Anonyme au capital de 7.916.400 €

Siège social : 2 rue Fragonard – 75807 PARIS Cedex 17

Téléphone : (33) 1 44 85 47 50

Télégramme : MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

## Comment contacter Mondial Assistance France

**Par téléphone ou par télégramme en rappelant le numéro de contrat d'assistance 621.232**









Siège social  
26 rue Drouot 75009 Paris